

Chers camarades,

Vous trouverez ci-dessous un compte-rendu interne de la délégation du SNUDI-FO au ministère concernant le droit syndical (RIS) et les ORS.

Nombre de réponses sont inacceptables. Une prochaine audience aura lieu prochainement sur la question du droit syndical, cette fois-ci dans un cadre intersyndical (SNUDI-FO, SNUipp-FSU, CGT Educ'action, SUD Education, SE-UNSA, SGEN-CFDT) où nous ne manquerons pas de revenir sur tous les problèmes.

Le SNUDI-FO invite les syndicats départementaux à ne pas modifier la façon dont elles organisent actuellement les RIS et à continuer à faire remonter toutes les informations à ce sujet  
F.Volle

Une délégation du SNUDI-FO (César Landron, Frédéric Volle) a été reçue lundi 9 décembre à la DGRH sur la question du droit syndical (participation aux RIS) et des obligations règlementaires de service.

### **1) Déclarations d'intention de grève**

La délégation a commencé par évoquer les problèmes posés par les IA-DASEN dans certains départements (Mayenne...) où les déclarations d'intention de grève indiquant (« à partir du 5 décembre ») ou (« du 5 au 21 décembre ») étaient refusées. La délégation a opposé à ces décisions la circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 qui précise : « Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, telle que définie au paragraphe A 2) ci-dessus, doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer. »

La délégation a rappelé qu'elle s'était adressée au ministre. La DGRH a indiqué qu'elle partageait notre lecture du texte et qu'une réponse (actuellement à la signature) allait être apportée à notre courrier

### **2) Participation aux RIS**

La délégation a abordé les nombreux problèmes qui se posaient dans le cadre de l'organisation des réunions d'information syndicale telles que définies par l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire du 16 septembre 2014.

#### Problème de la concomitance

Certains IA-DASEN (Gironde...) imposent que pour qu'une RIS puisse être défalquée d'une animation pédagogique, celles-ci doivent avoir lieu en même temps. La DGRH a confirmé cette lecture en indiquant que, dans les textes cités plus haut, aucun dispositif de récupération n'était prévu.

La délégation a indiqué que :

- Si l'arrêté et la circulaire ne prévoyaient pas de dispositif de récupération, ils n'indiquaient pas non plus que les RIS devaient être concomitantes aux animations pédagogiques
- Si les RIS devaient avoir lieu sur temps de service, celui-ci étant annualisé (108 heures), cela exclue toute notion de concomitance
- Que des dispositifs de récupération étaient en place dans la quasi-totalité des départements depuis des années, sans que cela ne pose de problèmes
- Que la décision de l'IA-DASEN de Gironde notamment avait des conséquences inacceptables sur l'organisation et la tenue des RIS

La DGRH a paru découvrir certains problèmes... Elle a admis l'impossibilité pour les syndicats d'organiser des RIS de façon concomitantes aux animations pédagogiques (trop nombreuses, proposées parfois à un petit groupe d'enseignants, avec un calendrier annuel inexistant et changeant...). La DGRH a indiqué que la priorité était le dialogue entre les syndicats et l'IA-DASEN. Elle va nous faire une réponse écrite également.

Rappelant que le droit syndical dans le 1<sup>er</sup> degré était déjà très faible, le SNUDI-FO a indiqué que la question de la concomitance serait à l'ordre du jour d'une audience que la totalité des syndicats du 1<sup>er</sup> degré avait sollicitée auprès du ministère

#### Choix des animations pédagogiques à déduire des RIS

Le SNUDI-FO a tout d'abord rappelé que, selon la circulaire, les RIS pouvaient être déduites de la totalité des 108h (à l'exception des APC), y compris donc des conseils d'école, ce qu'a confirmé la DGRH.

Le SNUDI-FO a indiqué que dans nombre de département (Haute-Garonne...), les IA-DASEN imposaient aux collègues de prendre leur RIS à la place de telle ou telle animation pédagogique évoquant notamment la nécessité de service ou les besoins en formation des enseignants, ce qui pour nous était inacceptable.

La DGRH a indiqué que rien dans l'arrêté et la circulaire ne permettait de donner raison au SNUDI-FO ou aux IA-DASEN en question et que la réponse résidait en la « concertation » entre le syndicat et les IA-DASEN ou les IEN.

La délégation a indiqué ne pas accepter cette réponse qui consacrait un droit syndical à géométrie variable. Le SNUDI-FO a rappelé que les enseignants étaient les mieux placés pour estimer leurs besoins en formation et pour savoir à quelles animations pédagogiques ils souhaitaient assister et quelles animations pédagogiques ils souhaitaient remplacer par des RIS. Cette question sera à nouveau soulevée dans l'audience intersyndicale.

#### RIS sur temps de classe :

La délégation du SNUDI-FO a tout d'abord rappelé sa lecture de l'arrêté et de la circulaire : les collègues pouvaient soit effectuer 2 RIS à déduire des 108h et 1 RIS sur temps de classe ou bien 3 RIS sur les 108h. Certains IA-DASEN (Rhône...) refusent en effet que les collègues prennent 3 RIS sur les 108h.

La DGRH n'a pas confirmé cette lecture en renvoyant là-aussi à des concertations avec les IA-DASEN. Comme sur le point précédent, le SNUDI-FO a indiqué qu'il n'était pas acceptable qu'une concertation aboutisse à des droits inférieurs aux textes.

La délégation a ensuite dénoncé les limitations du droit de participer à des RIS sur temps de classe. La circulaire indique bien que les écoles ne peuvent être fermées et que le service ne doit pas être perturbé. Les IA-DASEN refusent donc que la totalité des personnels d'une école participent à une RIS. Mais ces décisions prennent des proportions inacceptables dans certains départements (Ille-et-Vilaine par exemple) où au sein d'une école, l'IA-DASEN n'autorise qu'un collègue sur dix à participer à la RIS sur temps de classe !

Le SNUDI-FO a également indiqué qu'avec ces limitations, les collègues de petites écoles étaient pénalisés et voyaient donc leur droit syndical réduit. Il a précisé également qu'avec le manque de remplaçant, des IEN n'autorisaient pas les collègues à participer à ces RIS.

La DGRH a reconnu que le chiffre d'un sur dix était peut-être excessif mais a renvoyé, une fois de plus, aux concertations entre les IA-DASEN et les syndicats. Nous avons précisé que les IA-DASEN ne respectaient pas la circulaire parce qu'il n'y a aucune négociation avec le syndicat organisateur, mais, par contre, des IEN mettent la pression sur les collègues pour qu'ils ne participent pas à ces réunions.

#### Autorisations d'absence

La délégation a indiqué que certains IA-DASEN (Marne...) demandaient aux collègues de formuler des demandes d'autorisations d'absence pour une participation à une RIS. La DGRH a confirmé qu'il n'y avait pas de demande d'autorisation d'absence à envoyer, mais seulement informer l'IEN 48h avant.

### **3) Obligations de service**

La délégation a indiqué qu'au nom des « deux demi-journées » évoquées dans l'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le calendrier scolaire 2019-2020, les IA-DASEN de certains départements (Savoie...)

imposaient aux collègues trois voire six heures d'animations pédagogiques en plus des 18h de formation prévues par le décret du 29 mars 2017 régissant nos obligations de service.

La délégation a insisté sur les formulations de l'arrêté (« *pourront être dégagees* ») et a indiqué que ces heures ne pouvaient être effectuées sur la base du volontariat ou intégrées aux 18h de formation prévues dans nos ORS.

La DGRH a indiqué que l'arrêté étant rédigé sous l'égide de la DGESCO, il fallait qu'elle se rapproche de cette direction afin d'avoir tous les éléments, mais qu'à priori, elle partageait notre point de vue. Par ailleurs, la DGRH a précisé que cet arrêté, en plus de « *pourront être dégagees* », ne dit pas que ces heures sont à rajouter sur des heures d'animation pédagogique. Il en va de même pour la journée de solidarité... Une réponse écrite nous sera apportée d'ici une semaine.